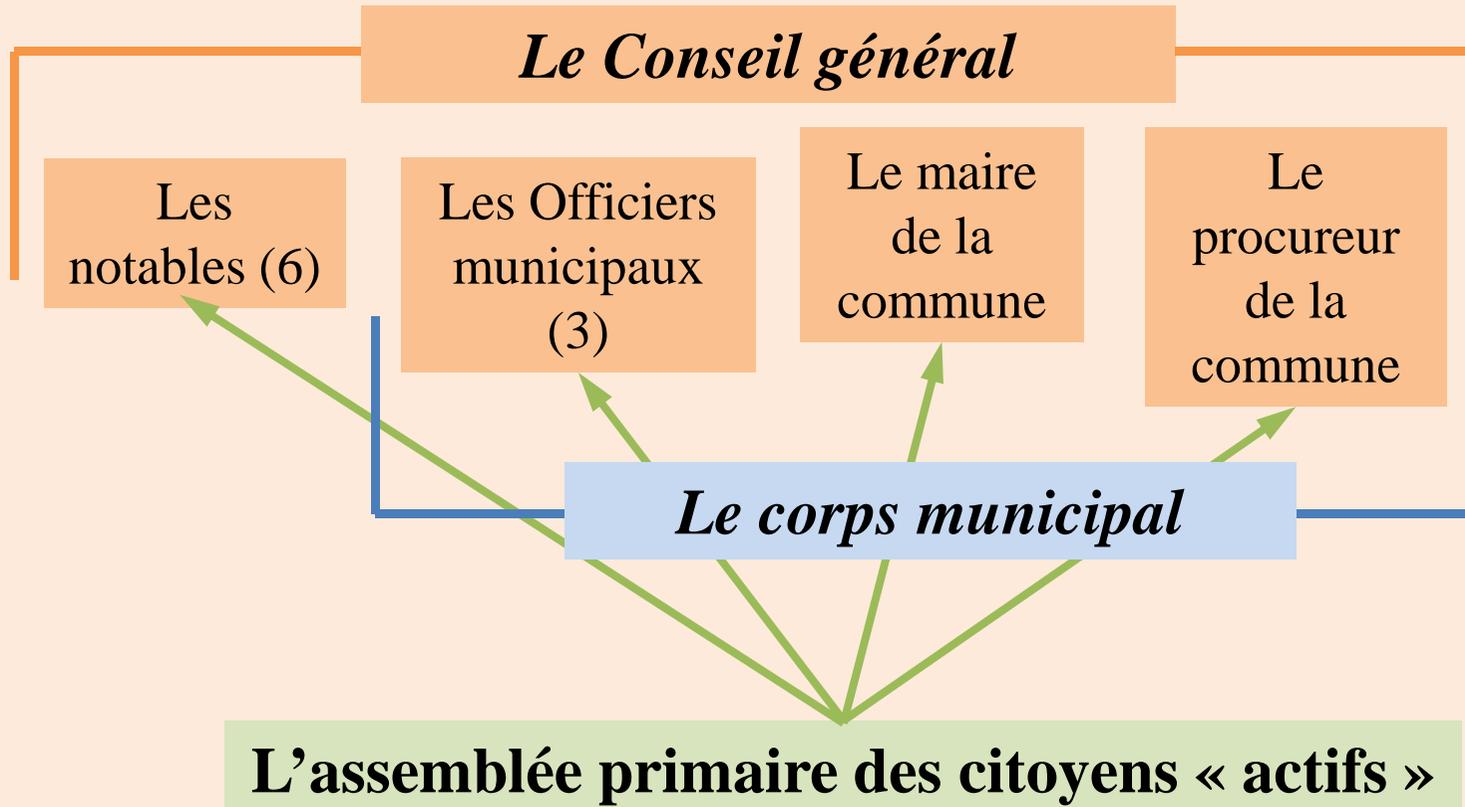


1789-1795 : le Conseil général de la Commune

Loi du 14 décembre 1789 :



1793 : 986 hab.

1795-1799 - La Municipalité de canton

Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) :

Dans la commune :

- Suppression du Conseil général de la commune, du Corps municipal, du maire et du procureur de la commune
- Élection par l'assemblée communale d'un agent municipal et d'un adjoint

Dans le canton :

- Une « Municipalité de canton » formée de la réunion des agents municipaux des communes
- Un Président, élu par l'assemblée primaire du canton

1799-1830 - Le Conseil municipal du Consulat à la Monarchie de Juillet

Constitution du 22 frimaire an VIII :

Art. 7 – Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient être les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant le droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Loi du 28 pluviôse an VIII-17 février 1800 :

Art. 12 – Dans les villes, bourgs et autre lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2 500 habitants, il y aura un maire et un adjoint.

Art.15 – Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lesquels il existe un agent municipal et un adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux où la population n'excède pas 2 500 habitants (...).

Art. 20 – Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5 000 habitants. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans ; ils pourront être continués.

1806 : 1074 hab.

1830-1848 - Le Conseil municipal sous la Monarchie de Juillet

Charte constitutionnelle du 14 août 1830 :

Art. 68 – Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : (...) 7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (...).

Loi du 21 mars 1831 :

Art. 3 – Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet. (...) Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Art. 10 – Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Art. 11 – Sont appelés à cette assemblée : 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes : pour les communes de 1000 âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune. Ce nombre s'accroîtra de 5 par cent habitants jusqu'à 5 000 (...).

1831 : 1171 hab.

1848-1852 – Le Conseil municipal pendant la 2ème République

La Constitution du 4 novembre 1848 :

Art. 78 – Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux ,et le mode de désignation des maires et des adjoints.

Art. 79 – Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés [depuis au moins 6 mois] dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Loi du 31 mai 1850 :

Art. 2 – la liste électorale de chaque commune comprendra tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins

1851 : 1258 hab.



1852-1870 – Le conseil municipal sous le Second Empire

La Constitution du 14 janvier 1852 :

Art. 57– Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal

Loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale :

Art. 1 – Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

Art. 2 – Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3 000 habitants et au-dessus. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet au nom de l'Empereur.

(...) Les adjoints, peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal (...).

Art. 3 – Il y a un adjoint dans les communes de 2 500 habitants et au-dessous (...).

Art. 6 – Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12 dans celles de 501 à 1 500 (...).

Art. 13 – Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur (...).

1866 : 1341 hab.

1871-1884 – Aux débuts de la 3^e République

Loi du 14 avril 1871 :

La désignation des maires et des adjoints est confiée au conseil municipal

Loi du 5 avril 1882 :

Les maires et les adjoints sont élus par le conseil municipal, sauf Paris dont le statut est particulier

La présence des « citoyens les plus imposés » aux délibérations concernant la situation financière et budgétaire de la commune est supprimée

1876 : 1334 hab.

1884 - 1940 – Le conseil municipal « démocratique »

Loi du 31 mars 1884 :

Art. 1 – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

(...) Art. 10 – Le conseil municipal se compose de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12, dans celles de 501 à 1 500 ; de 16, de 1 501 à 2 500 ; de 21, dans celles de 2 501 à 3 500 ; de 23, dans celles de 3 501 à 10 000 (...).

Art. 11 – L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

(...) Art. 14 – Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel . Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

(...) Art. 25 – Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin (...).

Art. 41 – Les conseillers municipaux sont nommés pour 4 ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

1886 : 1861 hab.

1926 : 4425 hab.

1931 : 6 407 hab.